

13

PRÉFECTURE DE POLICE

N° 49-4611. — Fermeture le lundi des établissements vendant des huîtres en gros.

Le Préfet de police,

Vu :

Le chap. IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et, notamment, les art. 33, 34, 35, 36 et 42;

La loi du 29 décembre 1923 codifiée sous l'art. 43 a) du même livre;

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 1917 pris en exécution de la loi du 4 avril 1914 fixant au lundi le jour de fermeture hebdomadaire de la vente en gros des huîtres aux Halles centrales et des établissements similaires situés dans leur périmètre;

L'accord intervenu le 10 novembre 1949 entre :

D'une part :

Le Syndicat professionnel des commerces des huîtres en gros de Paris et de la banlieue;

D'autre part :

Le Syndicat général des travailleurs des Halles centrales de Paris (O. G. T.-F. O.), le Syndicat général de l'alimentation (O. G. T.);

Le Syndicat des écaillers professionnels et marchands d'huîtres en terrasse, consulté;

Considérant qu'en vertu de la loi du 4 avril 1914 sur le repos hebdomadaire aux Halles centrales, les grossistes en huîtres exerçant aux Halles centrales et dans leur périmètre sont tenus de fermer leur commerce le lundi, et que l'accord susvisé n'a pour but que d'étendre ce régime aux établissements similaires qui se sont créés en dehors du périmètre des Halles;

Considérant que ledit accord a été conclu par les organisations représentant l'ensemble des intéressés;

Considérant que cette mesure n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts du public;

Vu le rapport du directeur du commerce et du travail;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Arrête :

Article premier. — A Paris et dans le département de la Seine, seront totalement

du 1<sup>er</sup> - 12-49  
MUNICIPAL, OFFICIEL, DE LA VILLE

fermés au public, la journée complète du lundi, les établissements, parties d'établissements et leurs dépendances vendant des huîtres en gros, situés en dehors du périmètre des Halles tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 15 avril 1914.

Art. 2. — L'effet du présent arrêté sera suspendu de plein droit, chaque fois que le jour de repos hebdomadaire coïncidera avec la Toussaint et le 11 novembre et pendant la période comprise entre le 20 décembre et le 2 janvier.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le directeur du commerce et du travail, les officiers de police judiciaire et les inspecteurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions seront relevées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux de simple police compétents.

Fait à Paris, le 28 novembre 1949.

Pour le Préfet de police :

Le Secrétaire général délégué,  
E. LOTA.